

ARTICLE UNIQUE. - Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'avenant au contrat de partage de production pétrolière tenant lieu de convention d'établissement et de fonctionnement signé le 9 septembre 1990 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et la Société TEXACO Mauritania Exploration.

Fait à Nouakchott le 22 Avril 1991

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 91 - 08 du 22 avril 1991 autorisant la ratification d'un avenant au contrat tenant lieu de convention d'établissement et de fonctionnement entre la République Islamique de Mauritanie et la Société Amoco Mauritania - Exploration Company.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté :

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'avenant au contrat tenant lieu de convention d'établissement et de fonctionnement signé le 28 mars 1991 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et la Société Amoco Mauritania - Exploration Company.

Fait à Nouakchott le 22 Avril 1991

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 91 - 09 du 22 avril 1991 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté,

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

TITRE I :

De la liberté des prix

ARTICLE PREMIER. - Les prix de marchandises, produits, matières, articles et denrées, qu'ils soient d'importation, de production ou de fabrication locale et des services fixés antérieurement par voie réglementaire sont libérés et déterminés par le jeu de la concurrence à l'exception :

- a - des produits et services spécifiques non concernés par la libéralisation.
- b - des produits de première nécessité qui seront progressivement libéralisés suivant un calendrier permettant de parvenir à un régime de liberté des prix d'ici la fin de l'année 1991.

ART. 2. - Toutefois, si des situations exceptionnelles de monopole ou de difficultés durables d'approvisionnement ou encore des dispositions législatives ou réglementaires limitent la concurrence par les prix ou des hausses excessives des prix, dues à une situation de crise, des circonstances exceptionnelles, une calamité publique ou une situation manifestement anormale du marché dans un secteur déterminé, le ministre chargé du commerce peut prendre des mesures temporaires motivées par arrêté pris après avis de la commission de surveillance pour réglementer les prix.

TITRE II :

De la transparence et du libre fonctionnement du marché

Chapitre I :

De la transparence

ART. 3. - Les activités commerciales s'exerçant librement dans le domaine des prix, les règles de la concurrence devront permettre de maintenir les prix des biens et services à un juste niveau tout en assurant un ravitaillement régulier, suffisant et de qualité en tous produits sur l'ensemble du territoire national.

ART. 4. - Tout vendeur de produits ou tout prestataire de services doit, par voie de marquage, d'étiquetage d'affichage ou par tout autre procédé approprié informer le consommateur sur les prix, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de vente selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé du Commerce.

ART. 5. - Il est interdit de refuser à un consommateur la vente d'un produit ou la prestation d'un service, sauf motif légitime, et de subordonner la vente d'un produit à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre produit ou d'un autre service ainsi que de subordonner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un produit.

ART. 6. - Tout achat de produits ou toute prestation de services pour une activité professionnelle doivent faire l'objet d'une facturation. Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou la prestation du service. L'acheteur doit la réclamer. La facture doit être rédigée en double exemplaire. Le vendeur et l'acheteur doivent en conserver chacun un exemplaire.

La facture doit mentionner le nom des parties ainsi que leur adresse, la date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination prise, et le prix unitaire hors taxes des produits vendus et des services rendus ainsi que tous rabais, remises ou ristournes dont le principe est acquis et le montant chiffrable lors de la vente ou de la prestation de service, quelle que soit leur date de règlement.

ART. 7. - Tout producteur, grossiste ou importateur est tenu de communiquer à tout revendeur qui en fait la demande son barème de prix et ses conditions de vente ; celles-ci comprennent les conditions de règlement et, le cas échéant, les rabais et ristournes.

Cette communication s'effectue par tout moyen conforme aux usages de la profession.

Les conditions dans lesquelles un distributeur se fait rembourser par ses fournisseurs, en contrepartie de services spécifiques, doivent être écrites.

ART. 8. - Est puni d'une amende de 1000 à 1.000.000 UM tout producteur, grossiste, importateur ou revendeur déclaré coupable de vendre des produits périmés aux consommateurs.

ART. 9. - Les infractions visées au présent chapitre sont constatées au moyen de procès-verbaux.

ART. 10. - Les procès-verbaux sont dressés par les fonctionnaires ou agents de l'Etat désignés par le ministre chargé du Commerce.

ART. 11. - Les conditions d'établissement des procès-verbaux sont fixées par décret.

ART. 12. - Le ministre chargé du Commerce et par délégation les fonctionnaires ou agents de l'Etat désignés par décret sont habilités à offrir au contrevenant la possibilité d'effectuer une transaction pécuniaire dont le montant ne peut être inférieur à 5.000 UM, ni supérieur à 100.000 UM.

ART. 13. - Ne peuvent faire l'objet de transaction les infractions limitativement énumérées ci-après

- 1° - Lorsque la vente a donné lieu à la délivrance de fausses factures ou de factures falsifiées ;
- 2° - Lorsqu'il y a refus de vente tel que défini à l'article 6 ci-dessus ;
- 3° - Lorsqu'il y a infraction aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

ART. 14. - En cas de refus de transaction ou de récidive dans le délai d'un an depuis la dernière infraction, les services compétents du ministère chargé du Commerce intentent une action en justice contre le contrevenant devant la chambre mixte de la cour spécial de justice.

ART. 15. - Les infractions aux dispositions des articles 5, 6, 7 et 8 ci-dessus sont punies d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 UM.

Chapitre II :

Des pratiques restrictives de concurrence

ART. 16. - Est puni d'une amende de 100.000 à 200.000 UM le fait pour tout commerçant d'imposer directement ou indirectement à un commerçant revendeur, un caractère minimal au prix de vente d'un produit ou d'un bien, au prix d'une prestation de service ou à une marge commerciale.

ART. 17. - Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé, le fait pour tout producteur commerçant industriel ou artisan

1° - de pratiquer à l'égard d'un partenaire économique ou d'obtenir de lui des prix de délais de paiement, des conditions de vente ou des modalités de vente ou d'achat discriminatoires et non justifiées par de contreparties réelles en créant, de ce fait, pour ce partenaire, un désavantage ou un avantage dans la concurrence.

2° - de refuser de satisfaire aux demandes de acheteurs de produits ou aux demandes de prestations de service, lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal qu'elles émanent de demandeurs de bonne foi et que le refus n'est pas justifié par les dispositions de l'article 15.

3° de subordonner la vente d'un produit, la prestation d'un service, soit à l'achat concomitant d'autres produits, soit à l'achat d'une quantité imposée, soit la prestation d'un autre service.

L'action est introduite devant la chambre mixte de la cour spéciale de justice par toute personne justifiant d'un intérêt ou par le ministre chargé du Commerce.

Chapitre III :

Des pratiques anti-concurrentielles

ART. 18. - Sont prohibées, lorsqu'elles ont pour objet, peuvent avoir pour effet, d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la libre concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou toutes autres coalitions, notamment lorsqu'elles tendent à :

- 1° limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
- 2° faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
- 3° limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ;
- 4° répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

ART. 19. - Est prohibée, dans les mêmes conditions, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises :

- 1° d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci ;
- 2° de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard, une entreprise cliente ou fournisseur qui ne dispose pas de position équivalente.

Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées ou en conditions de vente discriminatoires que dans la rupture des relations commerciales établies au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées.

ART. 20. - Est nul et de nul effet, tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à une pratique prohibée par les articles 18 et 19 ci-dessus.

ART. 21. - Ne sont pas soumises aux dispositions des articles 18 et 19 de la présente ordonnance, les pratiques :

- 1° résultant d'un texte législatif ou réglementaire ;

2° dont les autres peuvent justifier qu'elles ont pour effet d'assurer un progrès économique et social et qu'elles réservent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte sans donner aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause. Ces pratiques ne doivent imposer des restrictions à la concurrence que dans la mesure où elles sont indispensables pour atteindre cet objectif de progrès.

Dans ce cas, les entreprises devront demander le bénéfice de cette exception en précisant la contribution de l'opération au progrès économique et social et les délais nécessaires à la réalisation de cette contribution. Un décret pris en conseil des ministres fixera les conditions de cette dérogation.

ART. 22. - Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 4 à 10 millions d'ouguiya, ou de l'une de ces peines seulement toute personne physique qui aura pris une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre des pratiques visées aux articles 18 et 19 de la présente ordonnance.

TITRE III :

De la surveillance et de la protection du fonctionnement du marché

Chapitre Ier :

De la surveillance du marché

ART. 23. - La surveillance de l'activité commerciale intérieure est assurée sous l'autorité du ministre chargé du Commerce par les services chargés de l'approvisionnement de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes.

ART. 24. - Les services visés à l'article 23 ci-dessus vérifient si les opérateurs économiques, producteurs ou importateurs de biens de consommation et d'équipement assurent un approvisionnement régulier, suffisant et de qualité en tous produits et marchandises sur l'ensemble du territoire.

A cet effet, ils exercent notamment un contrôle régulier et un suivi permanent des stocks.

ART. 25. - Un arrêté du ministre chargé du Commerce fixera la liste des produits et marchandises soumis à déclaration de stocks ainsi que les conditions dans lesquelles seront faites ces déclarations et les infractions qui seront réprimées.

ART. 26. - Les services du ministère chargé du Commerce exercent également une surveillance constante des prix des biens et services et, en cas de hausses excessives, font procéder aux enquêtes nécessaires à déceler les causes.

ART. 27. - Les services du ministère chargé du Commerce veillent par ailleurs, à ce que le libre jeu de la concurrence s'exerce pleinement; toute action contraire d'un ou plusieurs opérateurs économiques fera l'objet d'une enquête immédiate.

ART. 28. - Les agents habilités du ministère chargé du Commerce pour effectuer les enquêtes qui requièrent l'application des dispositions prévues aux articles 14, 25, 26 et 27 ci-dessus sont qualifiés pour :

- 1- Demander à toute entreprise commerciale, industrielle, artisanale, à toute société et coopérative, à toute exploitation agricole et organisme professionnel, toute justification des prix pratiqués ainsi que leur décomposition en leurs différents éléments.
- 2- Procéder à toutes visites d'établissements industriels, commerciaux, agricoles, artisanaux ou coopératifs.

Cette visite ne peut être effectuée qu'en présence du propriétaire des lieux ou de son représentant.

- 3- Exiger une copie et le cas échéant, procéder à la saisie des documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.
- 4- Consulter tous les documents dans les administrations publiques ou assimilées et dans les services considérés.

ART. 29. - Le ministre chargé du Commerce peut donner mandat à des experts afin de procéder à l'examen de tous les documents visés à l'article 28 ci-dessus. Ces experts doivent déposer des rapports. Les experts ainsi mandatés jouissent de la communication des documents prévus à l'article précédent.

ART. 30. - Sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de cent mille (100.000) à deux millions d'ouguiya (2.000.000UM) ou l'une des deux peines seulement, quiconque se sera opposé de quelque façon que ce soit à l'exercice des fonctions dont les agents désignés à l'article 28 ci-dessus sont chargés en application de la présente ordonnance.

ART. 31. - Les services du ministère du Commerce assurent et contrôlent la qualité et le respect des normes des produits alimentaires, de consommation humaine ou animale, dans les conditions qui seront fixées par décret.

ART. 32. - Les services du ministère chargé du Commerce procéderont à la vérification des poids et des instruments de mesure dans les conditions qui seront fixées par décret.

CHAPITRE II :

Du comité de surveillance du marché

ART. 33. - Il est créé un comité de surveillance du marché. Ce comité est présidé par un haut fonctionnaire nommé par décret sur proposition du ministre chargé du Commerce. Un décret fixera la composition du comité de surveillance du marché ainsi que ses règles de fonctionnement.

ART. 34. - Les membres du comité de surveillance du marché, représentants de la société civile ne peuvent délibérer dans une affaire où ils ont un intérêt.

ART. 35. - Ce comité est consulté par le gouvernement lors de l'élaboration des textes législatifs ou réglementaires dont les dispositions pourraient avoir des incidences directes ou indirectes sur l'évolution du marché et notamment :

- de soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives ;
- d'établir des droits exclusifs dans certaines zones ;
- d'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de vente.

ART. 36. - Le comité de surveillance du marché donne des avis dans les mêmes conditions à la demande des collectivités territoriales, des organisations professionnelles et syndicales, des organisations de consommateurs agréées, de la chambre de commerce, en ce qui concerne les intérêts dont elles ont la charge.

ART. 37. - En cas de perturbation grave du marché entraînant une hausse excessive de prix, due non à une situation de pénurie exceptionnelle, le comité de surveillance du marché établira une liste des dettes et services ayant subi cette hausse et proposera les mesures appropriées.

Une communication en conseil des ministres formulera les propositions définitives d'intervention arrêtées par le ministre chargé du Commerce.

ART. 38. - Le comité de surveillance du marché est informé également de toutes infractions graves aux règles commerciales qui lui seront communiquées par le ministre chargé du Commerce.

ART.39. - Le comité peut être saisi par le ministre chargé du Commerce. Il peut se saisir d'office ou être saisi par les entreprises, sociétés commerciales ou par les organismes visés à l'article 36 pour toute affaire relevant de pratiques limitant la transparence et le libre fonctionnement du marché.

ART.40. - Le comité entend, s'il le juge utile, l'auteur de la saisine s'il estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ d'application des articles 18 et 19 ou qu'ils ne sont pas appuyés d'éléments probants. Il peut conclure par décision motivée qu'il n'y a pas lieu en l'état d'instruire l'affaire. Cette décision est notifiée par le comité à l'auteur de la saisine.

ART.41. - Au vu de cet avis, et dans ses limites, le ministre chargé du commerce peut, par arrêté motivé :

1. Infliger une sanction pécuniaire à toute entreprise ou à toute personne morale qui a méconnu l'une des prohibitions édictées aux articles 18 et 19 sans que les pratiques relevées à son encontre aient été justifiées par les dispositions de l'article 14. Le montant maximum de la sanction applicable est, pour une entreprise, de 5% du montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Mauritanie lors du dernier exercice clos.

Si le contrevenant n'est pas une entreprise, le maximum est de trois millions (3.000.000) d'ouguiya.

2. Enjoindre aux personnes morales ou entreprises impliquées de prendre toutes mesures pour faire respecter la libre concurrence.

ART.42. - Le ministre chargé du Commerce peut en outre, sur proposition du comité, prendre par arrêté motivé des mesures conservatoires lorsque la pratique dénoncée porte une atteinte grave et immédiate à l'économie nationale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt du consommateur ou l'entreprise plaignante. Ces mesures peuvent comporter la suspension de la pratique concernée ainsi qu'une injonction aux parties de revenir à l'état antérieur. Elles doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à l'urgence.

ART.43. - Le ministre chargé du Commerce peut transmettre le dossier au parquet si les pratiques visées sont constitutives de l'infraction prévue à l'article 16

CHAPITRE III :

Des comités locaux des prix et de la consommation

ART.44. - Dans chaque Moughataa il sera créé un comité local des prix et de la consommation. Ces comités composés de six membres sont désignés par les wali et présidés par les hakem.

ART.45. - Les comités locaux connaissent de tous les problèmes relatifs au ravitaillement de la circonscription, à l'évolution des prix et à la consommation. Ils établissent un rapport mensuel dont une copie est adressée directement par le hakem au ministre chargé du Commerce.

CHAPITRE IV

Des associations de défense des consommateurs :

ART.46. - Les consommateurs peuvent s'organiser dans le cadre d'associations créées pour la défense de leurs intérêts collectifs par tout moyen licite. Un décret définira, sur proposition du ministre chargé du Commerce, les conditions auxquelles ces associations doivent satisfaire pour être agréées.

ART.47. - L'action en justice des associations de consommateurs pour la défense de leurs intérêts collectifs est exercée dans les conditions telles que précisées par le droit commun.

TITRE IV

Dispositions diverses transitoires :

ART.48. - Les règles définies par la présente ordonnance s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution, de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques.

ART.49. - Les fonctionnaires et agents de l'Etat et les experts visés respectivement aux articles 22 et 23 sont tenus au secret professionnel, sauf à l'égard du ministre chargé du Commerce.

ART.50. - La répartition du produit des pénalités et des confiscations recouvrées en vertu des dispositions de la présente ordonnance est déterminée par décret.

ART.51. - Une partie du produit des amendes et confiscations recouvrées du fait de la présente ordonnance est répartie entre les fonctionnaires et agents de l'Etat suivant des modalités fixées par arrêté ministériel pris en application du décret visé à l'article 50 ci-dessus.

ART.52. - Les procédures de constatation d'infraction aux dispositions de la présente ordonnance sont établies conformément aux dispositions de l'ordonnance n°79.320 du 20 novembre 1979.

ART.53. - A titre transitoire, et tant qu'ils n'auront pas été rapportés, demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 1991 les décrets et arrêtés fixant les prix de vente maximum, en gros et au détail des marchandises, produits, matières et denrées d'importation, de production ou de fabrication locale et des services fixés en application de l'ordonnance n°79.320 du 20 novembre 1979.

ART.54. - Un décret détermine les modalités d'application de la présente ordonnance.

ART.55. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance et notamment l'ordonnance n° 79 320 du 20 novembre 1979.

ART.56. - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott le 22 avril 1991

Pour le Comité Militaire de Salut National,
Le Président
Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA